

Arrêté portant création d'un Fonds pour l'orientation scolaire et professionnelle

du 1^{er} mars 1983

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 118, lettre b, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 6 décembre 1978¹⁾,

vu l'article 50, lettre i, de la loi du 26 octobre 1978 sur les finances de la République et Canton du Jura et des communes²⁾,

considérant la volonté exprimée par le Syndicat de communes de l'Office d'orientation professionnelle du Jura-Nord, lors de sa dissolution,

arrête :

Article premier La fortune de l'ancien Syndicat de communes de l'Office d'orientation professionnelle du Jura-Nord est affectée au Fonds de l'orientation scolaire et professionnelle.

Art. 2 Le Fonds a pour but de financer des actions spéciales du Bureau de l'orientation scolaire et professionnelle relatives à l'orientation et à la formation des jeunes.

Art. 3 Le Fonds est alimenté par les intérêts qu'il porte ainsi que par d'autres dons ou versements éventuels.

Art. 4 ¹ Le Département de l'Education et des Affaires sociales, sur proposition du Bureau de l'orientation scolaire et professionnelle, est compétent pour décider de l'emploi du Fonds.

² Sont réservées les prescriptions en matière de compétences financières des organes de l'administration cantonale.

Art. 5 La gestion du Fonds est assumée par la Trésorerie générale, son administration par le Service financier de la Division de l'éducation.

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur le 21 juin 1983.

Delémont, le 1^{er} mars 1983

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Roger Jardin
Le chancelier : Joseph Boinay

- 1) [RSJU 172.111](#)
- 2) [RSJU 611](#)